

TRADUCTION

F. 2002 — 1482

[C — 2002/35378]

1^{er} FEVRIER 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 1993 portant exécution du Chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 35quinquies, § 3, inséré par le décret du 25 juin 1992;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 février 1993 portant exécution de l'article 35octies, § 5, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 18 juin 2001;

Vu la décision du Gouvernement flamand relative à la demande Conseil d'Etat de rendre avis dans un délai d'un mois;

Vu l'avis 32.091/3 du Conseil d'Etat, donné le 11 décembre 2001, en application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 1993 portant exécution du Chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, est remplacé par la disposition suivante :

« Le nombre minimal de périodes de 24 heures pendant lesquelles les échantillonnages doivent être effectués durant le mois de plus haute activité dans l'année précédant l'année d'imposition considérée, est fixé à cinq jours pour les redevables dont le dernier impôt s'élevait à plus de 12.500 EUR et à trois jours dans les autres cas. »

Art. 2. Le Ministre flamand ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} février 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

V. DUA



N. 2002 — 1483 (2002 — 924)

[C — 2002/35531]

11 JANUARI 2002. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 13 oktober 2000 tot vaststelling van de bekwaamheidsbewijzen en de weddenschalen van de personeelsleden van de centra voor leerlingenbegeleiding. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 9 maart 2002, bladzijde 9634 (Nederlandse tekst) en 9637 (Franse tekst).

In artikel 2 (wijziging van artikel 5, § 4, 2°, van het besluit van 13 oktober 2000) moet de weddenschaal 202, onderaan na « 1/2 x 21.099 » nog aangevuld worden met « 5/2 x 14.651 ».

TRADUCTION

F. 2002 — 1483 (2002 — 924)

[C — 2002/35531]

11 JANVIER 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 octobre 2000 fixant les titres et les traitements du personnel des centres d'encadrement des élèves. — Erratum

Moniteur belge du 9 mars 2002, pages 9634 (texte néerlandais) et 9637 (texte français).

Dans l'article 2 (modification de l'article 5, § 4, 2°, de l'arrêté du 13 octobre 2000) il y a lieu de compléter l'échelle de traitement 202 après les chiffres « 1/2 x 21.099 » avec « 5/2 x 14.651 ».